

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.984 du 3 octobre 2013

A. 208.846/XI-19.673

En cause : **AFKIR** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mai 2013 par Mohamed AFKIR, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision disciplinaire du 16 mai 2013 émanant de la direction de la prison d'Arlon, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant «9 jours de placement en cellule de punition»";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 223.515 du 20 mai 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 4 juillet 2013 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision disciplinaire prise le 16 mai 2013 émanant de la direction de la prison d'Arlon et prononçant à l'encontre de Mohamed AFKIR la sanction disciplinaire de neuf jours de placement en cellule de punition.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT